

Informations importantes pour les candidats au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

1. Communication des résultats à l'issue du concours et modalités d'affectation

Les candidats seront informés par voie électronique des résultats du concours pendant **l'après-midi du 8 juillet 2025**.

Les candidats, qui se sont classés en rang utile à l'issue du concours, recevront avec les résultats des épreuves réalisées dans le cadre de ce dernier une description de la démarche à suivre entre le 09 juillet 2025 en cours d'après-midi et le 11 juillet 2025 à 8 heures pour postuler via l'application Scolaria pour un poste de la liste des postes déterminés par le ministre. Le courriel comportera également un document PDF qui informera sur la liste des postes vacants. Les affectations se feront en fonction de l'ordre de classement des candidats au concours.

Un courrier électronique sera envoyé par l'IFEN (Institut de Formation de l'Education Nationale) aux candidats. Ce courriel informera les candidats affectés sur les modalités d'organisation de leur stage. Ils recevront des informations pratiques quant à d'éventuelles demandes de réduction de stage et de dispense de formation (voir point 4 ci-dessous). Des formulaires y afférents seront mis à leur disposition par les responsables de l'IFEN.

Les candidats qui ne se sont **pas classés en rang utile** à l'issue du concours pourront postuler sur la 2^e liste des postes d'instituteur vacants qui sera publiée sur le site Internet du MENJE, en principe, le 11 juillet 2025 en fin de journée. Les demandes afférentes doivent parvenir au MENJE pour le lundi 14 juillet 2025 à 17.00 heures, selon les modalités publiées sur le site Internet du MENJE.

2. Demande de congé sans traitement (ce point concerne les membres de la réserve de suppléants en service en 2024/2025)

Les congés sans traitement sont réglés par l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Un congé pour raisons professionnelles pour une durée ne dépassant pas, en principe, quatre années peut être accordé à un agent de l'Etat. Un tel congé est accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

Une demande afférente, précisant la nature et la durée du congé sollicité, rédigée sur papier libre et adressée au ministre de l'Education nationale, peut être introduite, par la voie hiérarchique (c'est-à-dire par l'intermédiaire de la direction de l'enseignement fondamental) au plus tard pour le 15 juillet 2025.

3. Demande de supplément personnel de traitement (ce point concerne les membres de la réserve de suppléants)

L'article 28, paragraphes 3, 4 et 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que :

« (3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, **peut** obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire. »

Une demande en ce sens, rédigée sur papier libre et adressée au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, peut être introduite par les agents concernés, par la voie hiérarchique (c'est-à-dire par l'intermédiaire de la direction de l'enseignement fondamental), de préférence dans les meilleurs délais.

Les directions de l'enseignement fondamental transmettront sans délai les demandes afférentes au Service ressources humaines du MENJE.

MENJE
Service ressources humaines
Enseignants EF
L-2926 Luxembourg